



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL TONSO MATERIAUX

GIBOEL INFERIEUR
06450 Roquebillière

Références : 2025_348
Code AIOT : 0006412582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement **SARL TONSO MATERIAUX implanté SITE DE CIODANO 06450 Saint-Martin-Vésubie**. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2024 qui demandait à l'entreprise TONSO de clarifier sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et d'évacuer les déchets présents sur le site tel que constaté lors de la précédente visite de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TONSO MATERIAUX
- SITE DE CIODANO 06450 Saint-Martin-Vésubie
- Code AIOT : 0006412582
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est connue de l'inspection des installations classées pour ses activités relevant des rubriques ICPE n°2515, n°2517 et n°2518 sous le régime de la déclaration, pour une puissance machine de 200 kW, une superficie de transit de matériaux de 9 950 m² et une capacité de malaxage de 1,5 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté l'implantation dans le nouveau hangar de l'entreprise d'équipements en lien avec la production de granulés de bois de chauffage. Cependant, lors de la visite cette activité n'avait pas encore débuté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a ramené son niveau d'activité dans les seuils des déclarations ICPE initiales. L'activité d'exploitation de carrière a été mise à l'arrêt. Les déchets, notamment ceux en lien avec l'automobile, ont été évacués par l'exploitant vers les filières dédiées. Il appartient à l'exploitant de respecter à tout moment les seuils déclarés et de respecter par ailleurs les autres réglementations applicables (loi sur l'eau, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation sans autorisation ni enregistrement
Prescription contrôlée : La SARL TONSO (numéro SIRET 38047634100017) dont le siège social est implanté au lieu - dit "Quartier inférieur Giboël" sur la commune de Roquebillière (06450), exploitant une installation de broyage, concassage et de transit de matériaux et carrière sur le site CIODANO à Saint Martin Vesubie (06450), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans les délais mentionnés ci-dessous : Concernant la rubrique de la nomenclature n° 2517 : x soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; x soit en ramenant la surface de transit de matériaux sous les 9 950 m² comme initialement déclarée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; Concernant la rubrique de la nomenclature n° 2515 : x soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; x soit en ramenant la puissance de l'installation sous 200 kW comme initialement déclarée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Concernant la

rubrique de la nomenclature n° 2510 : x soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n°2510 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-12 du Code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; x soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement dans le cas où la SARL TONSO décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fait connaître à l'Inspection des installations classées laquelle des deux options il retient, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a pu constater le jour de la visite les faits suivants :

- Concernant la rubrique de la nomenclature n°2517 : L'exploitant a clôturé l'intégralité de sa zone de transit, délimitant ainsi le périmètre de celle-ci. Le périmètre présenté est inférieur au seuil de l'enregistrement, soit conforme à la déclaration initiale de 9 950 m².
- Concernant la rubrique de la nomenclature n° 2515 : Le jour de la visite la puissance totale des machines constatées sur l'installation représentait 196,65 kW. Cet état de fait est en corrélation avec la déclaration initiale de l'exploitant concernant cette rubrique ICPE.
- Concernant la rubrique de la nomenclature n° 2510 : Plus aucune activité d'extraction n'a lieu sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 24/02/2025 un mémoire de cessation d'activité totale (Réf : CV_SE0001945-01 / RSE25 032 -01) réalisé par le bureau d'étude GINGER BURGEAP du 20/02/2025. Ce document n'appelle pas de remarque particulière.

Enfin, comme indiqué par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a finalisé comme le demandait l'inspection le jour de la visite, la clôture du site (coté voisinage proche et coté route). De par cette action, le périmètre ICPE est entièrement délimité.

L'exploitant ayant cessé son activité d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510, et étant revenu dans les seuils administratifs de ses déclarations au titre des rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En application des articles L171-7 et L541-3 du Code de l'environnement, la SARL TONSO, sise au site CIODANO à Saint Martin Vesubie (06450) est tenue d'évacuer l'ensemble des tas de déchets non dangereux stockés dans le lit de la Vesubie vers une installation dûment autorisée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite l'enlèvement complet des déchets de la zone du site

allouée à des activités de démontage et réparation automobiles. Il a également présenté à l'inspection les justificatifs d'évacuation des déchets précédemment incriminés par la société SOFOVAR les 13, 14 et 16 mai 2024 (soit un total de 7 860 kg). L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'inspection lors de la visite a constaté la présence de nombreux bidons soit stockés en trop grand nombre sur des rétentions dont le volume devient de fait inadapté, soit mis au sol sans aucun dispositif de rétention. Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux d'évacuation des bidons enlevés sur le site. Il a également transmis un reportage photo démontrant l'identification claire des produits présents sur les rétentions ainsi que la bonne disposition de ces derniers sur des rétentions adaptées. L'inspection note que l'exploitant a pris en compte les remarques faites le jour de la visite et a ainsi soldé cet écart à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite